

Comité Départemental de Tennis deTable

de Seine et Marne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table décide de la création, de la modification et de la suppression des Comités Départementaux prévus à l'article 7 des statuts de la F.F.T.T.

Leur circonscription est celle des départements.

Chaque Comité Départemental est constitué en Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2

Pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement Intérieur, il est fait application des statuts et du Règlement Intérieur de la Ligue de l'Ile de France, voire ceux de la F.F.T.T.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est constituée par les représentants directs des associations du département présents à l'Assemblée Générale, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des associations sportives, dans les établissements agréés par la Fédération.

Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet (Pour les Associations, il s'agit du Président). En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'Association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Les délégués des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Article 4 - le vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 5

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération ou de celui du Comité Départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du Comité Départemental, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la Commission nationale électorale, au plus tôt 6 semaines et au plus tard 2 semaines avant celle de la Ligue de l'Ile de France, lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue de l'Ile de France doit renouveler les mandats des membres de son Comité directeur.

Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur Départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée Générale, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité Directeur Départemental au Comité Directeur de la Ligue de l'Ile de France (article 16.2 – Titre II du règlement de la Ligue de l'Ile de France).

La candidature sera présentée par le Président du Comité Départemental. Si l'Assemblée Générale rejette le candidat proposé, le Président peut en proposer un autre.

Article 6

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité Départemental, assisté des membres du Comité Directeur Départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Comité Directeur fédéral par décision du Comité Directeur de la Fédération.

Article 7

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur Départemental, un mois au moins avant la réunion.

Article 8

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les modifications aux statuts du Comité Départemental doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 25 - Titre V - des statuts fédéraux.

Article 9

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur Départemental, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président du Département.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du Comité Départemental, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Département.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 10

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 11

11.1 - Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son Président est désigné par le Président de séance.

En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

11.2 - Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

ELECTION

Article 12 - Candidatures au Comité Directeur

12.1 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur Départemental, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire du Département.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3°) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

12.2 - Les membres sortants sont rééligibles.

12.3 - Les candidatures doivent être adressées au Président du Comité Directeur Départemental au moins trois jours avant l'Assemblée.

12.4 - Sont élus membres du Comité Directeur Départemental, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

12.5 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

Article 13 - Election du Président

Le Président est élu, sur proposition du Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité Directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un Président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée Générale.

TITRE II

LES MOYENS INSTITUTIONNELS :

L'Organisation du Département de Seine et Marne

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 14

Le Département dispose pour son fonctionnement général :

a) d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :

- le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- les commissions statutaires et celles jugées nécessaires au fonctionnement du Département. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ;

b) d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général et dirigée par le Président ;

c) d'un Conseiller Technique Départemental

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom du Département.

LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Article 15

Le Département de Seine et Marne est dirigé par un Comité Directeur Départemental qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Ligue de l'Ile de France, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire du Département. Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux, des règlements régionaux et des décisions du Comité Directeur de la Fédération et du Comité Directeur de la Ligue de l'Ile de France.
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il s'occupe des dossiers financiers FNDS, de l'équipement, des relations avec le Conseil Général, le Comité Départemental Olympique et Sportif et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Seine et Marne ;
- il assure la liaison entre la Ligue de l'Ile de France et les Clubs de Seine et Marne.

Article 16- composition

16.1 – Le Comité Directeur du Département de Seine et Marne est composé de 22 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

16.2 - Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

La représentation des féminines au Comité directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées éligibles / hommes + femmes éligibles. Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité Directeur qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des Féminines au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au dessus de la première.

Article 17

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 18

Les élections aux postes de Vice-Président(s), de Secrétaire Général et de Trésorier Général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité Directeur Départemental qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur Départemental et à l'élection du Président du Département.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président du Département, les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux Comités Départementaux.

Article 19

Le Comité directeur définit les commissions départementales qu'il juge nécessaire de mettre en place.

Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, le Président responsable de chacune des commissions statutaires et des commissions départementales à l'issue d'un vote dans le cas de candidatures multiples.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du Président défaillant.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur du Département.

Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

Article 20

Le Comité Directeur Départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur Départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur Départemental à la première réunion de celui-ci.

Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

Article 21

Le Président du Département préside les séances du Comité Directeur.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité Directeur, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du comité.

Article 22

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard 15 jours avant sa réunion.

Article 23

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 24

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Département.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues à l'article 18.3 du Règlement Intérieur de la F.F.T.T et en application de l'article 26 du présent Règlement Intérieur.

Article 25

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts fédéraux.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la ligue.

Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 26

Il est constitué dans chaque département, sur décision du Comité Directeur Départemental, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes du Département et, par délégation du Comité Départemental, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 27

Le Bureau du Département comprend au moins le Président, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Département. Il peut comprendre d'autres membres du Comité directeur.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en dehors de celui du Président, il peut être procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité Directeur Départemental.

Article 28

En application de l'Article 80 du Règlement Intérieur de la F.F.T.T, les règles relatives au Bureau fédéral (Articles 16 à 19 du Règlement Intérieur de la F.F.T.T) sont applicables, en les transposant, au Bureau Départemental.

LE PRÉSIDENT

Article 29

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé par le Département ;
- sur le Conseiller Technique Départemental dans la limite des missions au sein du Département qui lui sont confiées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Seine et Marne.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

LE(S) VICE-PRÉSIDENT(S)

Article 30

30.1 - Le Vice-Président Délégué :

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités départementales.

30.2 – Le(s) Vice-Président(s) :

Le(s) Vice-Président(s) peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 31

Est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau du Département, de l'administration du Département.

Il est responsable du Secrétariat Administratif sur lequel le Président a autorité.

Il veille au bon fonctionnement des instances départementales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées Générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Article 32

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Comité Directeur.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

LE MEDECIN FEDERAL DEPARTEMENTAL

Art 33

33.1 Sa désignation est confirmée par le Médecin Fédéral Régional sur proposition du Président du Comité Départemental et après avis conforme du Président de la Ligue d'Ile de France. Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine
- licencié à la Fédération
- détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à la fonction.
- Et si possible, titulaire de la capacité en Médecine et Biologie du Sport ou du CES de Biologie et médecine du Sport.

33.2 Le Médecin Fédéral Départemental est le représentant du Médecin Fédéral Régional de l'Ile de France.

Il est habilité à :

- désigner tout collaborateur paramédical départemental en concertation avec le Médecin Fédéral Régional
- à assister aux réunions du Comité Directeur Départemental avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu.
- constituer une Commission Médicale Départementale.
- à représenter le Département de Seine et Marne à la Commission Médicale du C.D.O.S. ainsi qu'auprès des instances de la Direction Départementale Jeunesse et Sports.
- établir et gérer le budget médical.
- prévoir et organiser le service médical des compétitions départementales.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage.
- contribuer à la surveillance médico-physiologique des pongistes de Seine et Marne
- diffuser les recommandations médicales spécifiques.
- informer chaque année le Médecin Fédéral Régional du fonctionnement de la Commission Médicale Départementale.
- Participer à la mise en place de la politique médicale régionale et à son application.

LES COMMISSIONS STATUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 34

Le Comité Directeur met en place les commissions statutaires prévues par la Loi ainsi que les commissions départementales qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Département.

Article 35

Chaque commission départementale comporte au moins trois membres. Ce nombre est fonction de l'importance des missions confiées à la commission.

Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Comité Directeur Fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan du Département, au Comité Directeur Départemental et à son Président.

Article 36

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège du Comité Départemental, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée Générale électorale du Département.

Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Président du Département, sous couvert du Vice-Président délégué.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défunts.

Article 37

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le président de chaque commission remet au secrétariat du Comité Départemental, avec copie au Secrétaire Général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 38

38.1- La Commission de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés du Département.

Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage départementaux.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges arbitres et les arbitres défunts dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juges arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves départementales.

Elle participe, par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation à tous niveaux des arbitres et juges arbitres.

38.2- La Commission des Jeunes

Elle est chargée de la représentation des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées en liaison avec la Commission Sportive et le Conseiller Technique Départemental.

Elle est consultée avant toute décision relative aux jeunes.

38.3 La Commission Médicale

La Commission Médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein du département de la législation médicale édictée par le Ministère des Sports ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages et des compétitions départementales, jeunes et seniors.

38.4- La Commission des Organisations

Elle établit le cahier des charges des organisations départementales en liaison avec les autres commissions concernées.

Elle rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle assure du respect de l'application de la convention.

38.5- La Commission Sport dans l'Entreprise

Elle assure à tous niveaux la promotion du Sport dans l'Entreprise.

Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux corporatifs.

Elle étudie et propose des actions pour le développement du sport dans l'entreprise.

38.6- La Commission Sportive

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs départementaux ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Statuts et Règlements avant approbation par le Comité Directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif départemental qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

38.7- La Commission Statuts et Règlements

Elle veille au respect des statuts et règlements intérieurs et en prépare les modifications qu'elle soumet au Comité Directeur avant qu'ils soient proposés à l'Assemblée Générale.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

Elle veille au respect des procédures d'élection.

LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 39

Le Comité directeur adopte un organigramme définissant les différentes branches d'activités et les commissions départementales qu'il juge nécessaire de mettre en place.

LA COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Art 40

Le Comité Directeur détermine le rôle, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Technique Départementale.

Celle-ci coordonne, en liaison avec le Conseiller Technique Départemental, les actions techniques départementales et peut proposer au Comité Directeur du Département, en concertation avec les Clubs un plan d'action technique départemental.

En Seine et Marne, il n'y a ni Commission des Jeunes, ni Commission de Formation. Les actions que pourraient effectuer ces deux commissions sont prises en charge par la Commission Technique Départementale qui travaille en liaison étroite avec le CTD et l'Entraîneur itinérant du département.

LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 41

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique départementale.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

LE SERVICE ADMINISTRATIF DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 42

Le Service Administratif du Comité Départemental est assuré par un(e) secrétaire appointé(e) qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SON SUPPLÉANT

Article 43

La nomination du Commissaire aux Comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de sa mission est de six ans.

Article 44

Le Commissaire aux Comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des Lois en vigueur.

DISCIPLINE

Article 45

Conformément à l'article 6 des statuts de la FFTT, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs des compétitions départementales sont du ressort du Comité Départemental.

Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

TITRE III

LE MÉRITE

Article 46

46.1 Mérite Départemental

Récompense honorifique, le Mérite est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport sur le plan départemental.

46.2 Mérite Régional

Récompense honorifique, le Mérite est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport, tant sur le plan départemental, régional que fédéral.

Cette distinction compte trois grades :

- Médaille de bronze ;
- Médaille d'argent ;
- Médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la distinction départementale suprême.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins trois ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins trois ans.

La transmission des candidatures par les Comités Départementaux devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions départementales et l'expression de la persévérance de ceux-ci.

TITRE IV

LES ORGANES DISCIPLINAIRES : L'INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Article 47

Il n'y a pas d'Instance de Discipline à l'échelon départemental.

L'instance Régionale de Discipline de l'Île de France gère tous les conflits dont relève sa compétence sur tout le territoire de l'Île de France.

Pour mémoire, l'Instance Régionale de Discipline, est instituée conformément au Règlement Disciplinaire de la F.F.T.T. (article 6 des Statuts Fédéraux), et fait l'objet du Titre IV du Règlement Intérieur de la Ligue de l'Île de France (Articles 47 à 64).